

Fiche taux de recyclage 2019

Méthode de calcul du taux
de recyclage des emballages
pour boissons

Mandant

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

Version :	0.9
Statut :	zur Genehmigung
Date :	21 juillet 2020

Table des matières

1.	Situation initiale	3
2.	Taux de recyclage 2019	3
3.	Calcul du taux de recyclage	3
3.1	Base de calcul pour les importations et la production indigène	4
3.2	Base de calcul pour les exportations	4
3.3	Détermination des poids moyens	5
4.	Calcul de la quantité de verre recyclé	5
4.1	Définition de la part de corps étrangers et d’emballages en verre non soumis à la taxe.....	6

1. Situation initiale

L'ordonnance du 5 juillet 2000 sur les emballages pour boissons (OEB) prescrit un taux de recyclage d'au moins 75 % pour les emballages en verre, en PET et en aluminium. Si ce taux n'est pas atteint, le DETEC peut introduire une consigne.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) mandate l'entreprise ATAG Organisations économiques SA pour recueillir les données relatives aux ventes d'emballages pour boissons en verre et à la quantité de verre recyclé, ainsi que pour le calcul du taux de recyclage annuel.

2. Taux de recyclage 2019

En 2019, les ventes d'emballages en verre pour boissons ont atteint 312'278 tonnes et la quantité de verre usagé recyclé 295'032 tonnes. Cela correspond à un taux de recyclage de 94%.

Taux de recyclage des emballages en verre pour boissons	
Verre recyclé	295'032 tonnes
Ventes	312'278 tonnes
Taux de recyclage	94 %

Les corps étrangers (p. ex. céramique, grès, porcelaine, métaux, etc.) ainsi que les emballages en verre non taxés (p. ex. emballages en verre pour denrées alimentaires) sont pris en compte pour le calcul de la quantité de verre usagé recyclé, cela signifie que leur quantité n'est pas comprise dans le taux de recyclage. En ce qui concerne le calcul des ventes d'emballages pour boissons en verre, les exportations de ces emballages sont prises en compte; en revanche, les importations privées sans déclaration en douane obligatoire ne sont pas prises en compte. Par ailleurs, on relèvera qu'en raison d'effets spéciaux (p. ex. emballages réutilisables arrivant en fin de vie), le taux de recyclage peut varier de 1% à 2% d'une année à l'autre.

3. Calcul du taux de recyclage

Le taux de recyclage des emballages en verre pour boissons est calculé comme suit :

Ventes
Importations
+ Production indigène
- Exportations
= Total ventes

3.1 Base de calcul pour les importations et la production indigène

Ce calcul se fonde sur les données de la Direction fédérale des douanes (déclarations d'importation) utilisées pour le prélèvement de la taxe d'élimination anticipée ainsi que sur les emballages vides pour boissons produits en Suisse par l'entreprise Vetropack SA, la seule verrerie de Suisse. Le traitement de ces données peut être représenté de manière simplifiée comme suit :

- Regroupement du nombre de bouteilles en verre par contenance. En vertu de l'art. 1 de l'ordonnance relative au montant de la taxe d'élimination anticipée sur les bouteilles en verre pour boissons, on distingue les catégories suivantes :
 - Catégorie 1: < 0,09 litre (non soumis à la taxe)
 - Catégorie 2: 0,09 litre à 0,33 litre
 - Catégorie 3: > 0,33 litre à 0,6 litre
 - Catégorie 4: > 0,6 litre

Ces catégories sont en outre subdivisées selon les groupes de marchandises du tarif douanier.

- Multiplication du nombre de bouteilles des catégories 1 à 3 par les poids moyens par emballage.
- La catégorie 4 représente majoritairement les bouteilles de vin. Comme le poids moyen de ces bouteilles varie selon le pays d'origine, les bouteilles de la catégorie 4 sont de surcroît regroupées par pays. Ce nombre de bouteilles est ensuite multiplié par le poids moyen par pays d'origine.
- La somme des produits de ces multiplications équivaut au poids pris en compte pour les importations.

3.2 Base de calcul pour les exportations

En vertu de l'art. 14 OEB, l'exportation d'emballages en verre pour boissons sur lesquels une taxe a été acquittée donne droit au remboursement de la taxe. Ce remboursement peut être sollicité au moyen d'une demande adressée à VetroSwiss.

Le calcul est basé sur les données de VetroSwiss (déclarations d'exportation d'emballages en verre pour boissons). Le traitement des données peut être représenté de manière simplifiée comme suit :

- Regroupement du nombre de bouteilles en verre par contenance (selon art. 1 de l'ordonnance relative au montant de la taxe d'élimination anticipée sur les bouteilles en verre pour boissons).
- Multiplication du nombre de bouteilles en verre des catégories 2 à 4 par le poids moyen par emballage. Dans ce contexte, il faut tenir compte de l'absence de données relatives aux emballages d'une contenance < 0,09 litre (catégorie 1), dans la mesure où ils ne sont pas soumis à la TEA.
- La somme des produits de ces multiplications équivaut au poids pris en compte pour les exportations.

3.3 Détermination des poids moyens

Les poids moyens par catégorie et pays d'origine sont recueillis par VetroSwiss auprès des producteurs et du commerce. Les calculs se fondent sur les valeurs suivantes :

Contenance	Poids (kg)
< 0,09 litre	0,16
0,09 litre à 0,33 litre	0,20
> 0,33 litre à 0,6 litre	0,30
> 0,6 litre	0,56

4. Calcul de la quantité de verre recyclé

La quantité de verre recyclé est calculée comme suit :

Quantité de verre recyclé
Quantité de verre collecté
- Part de corps étrangers
- Part d'emballages en verre non soumis à la taxe
= Quantité totale de verre recyclé

La taxe d'élimination anticipée a notamment pour but d'indemniser des activités telles que la collecte et le transport du verre usagé, le nettoyage et le tri des emballages en verre entiers ainsi que le nettoyage et le traitement des tessons destinés à la fabrication d'emballages ou autres produits (cf. art. 12 OEB). Quiconque sollicite des indemnités pour ces activités doit adresser une demande à VetroSwiss en indiquant le type de collecte et de recyclage ainsi que les quantités en poids.

Le calcul du taux de recyclage se fonde sur les données de VetroSwiss (demandes d'indemnités) ainsi que sur les parts déterminées de corps étrangers et d'emballages en verre non soumis à la taxe. Le traitement des données peut être représenté de manière simplifiée comme suit :

- Somme des quantités de verre usagé collecté déclarées dans les demandes d'indemnités soumises et contrôlées (quantité de verre collecté).
- Soustraction de la part de corps étrangers présente dans la quantité de verre collecté (p. ex. céramique, grès, porcelaine, métaux, etc.).
- Soustraction de la part d'emballages en verre non soumis à la taxe présente dans la quantité de verre collecté (p. ex. emballages en verre pour denrées alimentaires).
- La somme finale correspond à la quantité de verre recyclé.

4.1 Définition de la part de corps étrangers et d'emballages en verre non soumis à la taxe

En 2017, VetroSwiss a réalisé le projet « Étude des corps étrangers et verre non soumis à la TEA dans le verre usagé » sur mandat de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Dans le cadre de ce projet, une grande quantité de verre usagé a été trié manuellement dans quatre entreprises de recyclage sur des sites distincts. Les quantités de corps étrangers (p. ex. céramique, grès, porcelaine, métaux, etc.) et d'emballages en verre non soumis à taxe (p. ex. emballages en verre pour denrées alimentaires) ont été déterminées de manière statistiquement représentative. Les quantités ainsi déterminées de corps étrangers et d'emballages en verre non soumis à taxe sont utilisées, jusqu'à une nouvelle étude, pour le calcul du taux de recyclage des emballages en verre pour boissons.

Les données suivantes sont utilisées pour le calcul du taux de recyclage¹ :

- Part de corps étrangers : 6,79%
- Part d'emballages en verre non soumis à taxe : 10,38%

¹ Cf. rapport final de «Étude des corps étrangers et verre non soumis à la TEA dans le verre usagé»